



ARRETE N° AR2025_071
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU VIEUX CHEMIN

Le Maire de Goussonville,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.415-6, R 417-3 et R.415-7 ; relatifs au stationnement et à la circulation ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et la fluidité de la circulation dans la rue du Vieux Chemin ;

Considérant que le stationnement des véhicules à hauteur des numéros 3 et 4, gêne la circulation et présente un risque pour la sécurité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence rue du Vieux chemin, côté pair et impair, à hauteur des numéros 3 et 4 sur une longueur d'environ 20 mètres.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera matérialisée par :

- Un marquage au sol jaune continu,
- Ainsi qu'une signalisation verticale réglementaire (panneau B6a1 « stationnement interdit » et panonceau d'application).

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, et, le cas échéant, mis en fourrière en application de l'article L.325-1 du Code de la route.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Septeuil, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Date et signature du maire

Affiché le 03/09/2025

Fait à Goussonville, le 02 septembre 2025

Le Maire,

Fabrice LEPINTE

